

Par courriel et télécopieur

Montréal, le 2 mars 2009

Madame Julie Nadon
Conseillère en aménagement
Direction aménagement urbain et services aux entreprises
Arrondissement Sud-Ouest
815, rue Bel-Air, 1^{er} étage,
Montréal (Québec) H4C 2K4

Objet : Projet de réaménagement du 1500, rue Ottawa – Les bassins du Nouveau Havre

Madame,

Pour faire suite aux séances d'informations du 17, 18 et 19 février derniers, la commission de l'OCPM chargée de mener la consultation publique sur le projet mentionné en rubrique vous soumet quatre questions pour éclaircir les demandes d'informations soumises par des citoyens durant les séances.

1. Est-ce que les dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest, relatives à un secteur où est autorisée une hauteur égale ou supérieure à 23 mètres (Chapitre II, Section V, articles 29 à 33 inclus), s'appliquent au projet proposé par la Société Immobilière du Canada (SIC)? Dans le cas où ces dispositions s'appliquent, est-ce qu'une étude des impacts éoliens sera réalisée avant l'adoption du projet de règlement autorisant le projet?
2. Les dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest relatives aux secteurs de surhauteur (Chapitre II, Section VI, articles 34 à 42 inclus) prévoient entre autres qu'un projet doit tendre à maintenir les corridors visuels entre le mont Royal et le fleuve, tendre à maintenir les grandes perspectives vers le mont Royal et vers le fleuve, et tendre à s'insérer dans la silhouette du centre-ville. Est-ce que ces dispositions (Chapitre II, Section VI, articles 34 à 42 inclus) s'appliquent au projet de la SIC? Et comment?

23 février 2008
Madame Julie Nadon

3. Est-ce que l'adoption du projet de modification du document complémentaire au Plan d'urbanisme, accompagnant le projet de Plan de protection et de mise en valeur du Mont-Royal entraînerait:
 - (a) une modification aux dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest qui s'appliquent au site du 1500, rue Ottawa?
 - (b) une modification des règles ou des critères concernant le maintien des vues d'intérêt vers et depuis le Mont-Royal?
4. Il a été indiqué au cours des séances d'information que les murs des bassins seront mis en valeur sur une hauteur de 1,5 mètre ou moins. Veuillez préciser quels sont les normes ou critères qui s'appliquent:
 - (a) pour assurer la sécurité des personnes ayant accès aux aires aménagées à l'intérieur des bassins et situées en contrebas du niveau du sol avoisinant;
 - (b) pour assurer la sécurité des personnes circulant autour des bassins ennoyés et du marais filtrant.

La commission souhaiterait que vous y répondiez par écrit, soit d'ici le 6 mars prochain, étant donné que la seconde partie de l'audience débute le 10 mars.

En vous remerciant à l'avance de l'attention que vous porterez à cette demande, veuillez agréer, Madame, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Catherine Vandermeulen,
Secrétaire de la commission

cc. : Johanne S. Couture